

Sous-section 1.—Le régime douanier du Canada*

Le tarif douanier du Canada comprend trois catégories principales: le tarif de préférence britannique, le tarif de la nation la plus favorisée et le tarif général.

Le *tarif de préférence britannique* accordée, à quelques exceptions près, les taux les plus bas. Il vise des articles d'importation impossibles expédiés directement au Canada, en provenance des pays du Commonwealth, des colonies britanniques et des autres territoires britanniques d'outre-mer. Certains pays du Commonwealth ont conclu avec le Canada des accords spéciaux en vertu desquels certaines denrées jouissent d'un taux inférieur au tarif de préférence britannique.

Les *taux du tarif de la nation la plus favorisée* sont généralement plus élevés que ceux du tarif de préférence britannique, et plus bas que ceux du tarif général. Ils visent les denrées d'importation impossibles, en provenance de pays en dehors du Commonwealth avec lesquels le Canada a conclu des accords commerciaux. L'accord commercial le plus important au sujet des taux appliqués aux denrées importées des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Le *tarif général* frappe les denrées importées des quelques pays avec lesquels le Canada n'a conclu aucun accord commercial.

Plusieurs denrées entrent en franchise soit en vertu du tarif de préférence britannique, soit en vertu à la fois du tarif de préférence et du tarif de la nation la plus favorisée ou soit en vertu de tous les tarifs.

Évaluation.—L'article 35 du Tarif des douanes porte que, lors de l'imposition de droits *ad valorem*, la valeur des denrées, aux fins du calcul de ces droits, "doit être la juste valeur marchande de ces effets, ou des effets semblables, lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure dans le cours ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence, en quantités semblables et dans des conditions de vente comparables, etc." ou "le prix auquel ces effets ont été vendus à l'acheteur au Canada, à l'exclusion de toute charge après leur expédition du lieu d'où ils ont été exportés directement au Canada", soit le plus élevé des deux montants. Il y a d'autres dispositions qui permettent d'établir la valeur d'un article quand la juste valeur marchande ne peut être déterminée. Cependant, les taxes intérieures dans le pays d'exportation (quand elles ne frappent pas les denrées exportées), les frais d'expédition des denrées au Canada et les autres frais semblables ne sont pas inclus dans la valeur imposable.

Dumping.—L'article 6 du Tarif des douanes porte que lorsque le prix de vente des denrées importées est inférieur à leur juste valeur marchande et que les denrées appartiennent à une classe de marchandises fabriquées ou produites au Canada, un droit spécial ou anti-dumping, doit être imposé. Ce droit doit être égal à la différence entre le prix de vente et la juste valeur marchande de ces denrées, sauf qu'il ne doit pas dépasser 50 p. 100 de la valeur imposable. Ces dispositions visent à contre-balancer les avantages que les exportateurs étrangers peuvent avoir en exportant au Canada à des prix inférieurs aux prix courants.

Drawback.—Il y a des dispositions dans les lois sur les douanes et sur l'accise qui autorisent le remboursement d'une partie des droits et des taxes de vente ou d'accise payés sur les denrées importées et utilisées dans la fabrication de produits qui sont exportés plus tard. Le but de ces drawbacks (ainsi que sont appelés ces remboursements de droits) est d'aider les manufacturiers canadiens à concurrencer sur les marchés étrangers les producteurs étrangers d'articles semblables. Une deuxième catégorie de drawbacks, à l'égard de produits "pour consommation intérieure", est prévue par le Tarif des douanes et elle s'applique aux matières et pièces importées qui entrent dans la production d'articles dénommés appelés à être consommés au Canada.

Commission du tarif.—La Commission du tarif, instituée en vertu de la loi de 1931 sur la Commission du tarif, comprend trois membres, dont un président et un vice-président. Ses fonctions et ses pouvoirs lui sont attribués en vertu de trois lois du Canada: sur la Commission du tarif, sur les douanes et sur l'accise.

* Les listes et les taux en vigueur pour telle ou telle période sont fournis, sur demande, par le ministère du Revenu national, Ottawa, qui est chargé de l'application du tarif douanier.